

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet d'implantation d'un parc de panneaux
photovoltaïques dans la commune de Bias (40)**

n°MRAe 2024APNA167

dossier P-2024-16159

Localisation du projet : Commune de BIAS (40)
Maître d'ouvrage : Société BIAS PV
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 2 juillet 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Défrichement
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 août 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

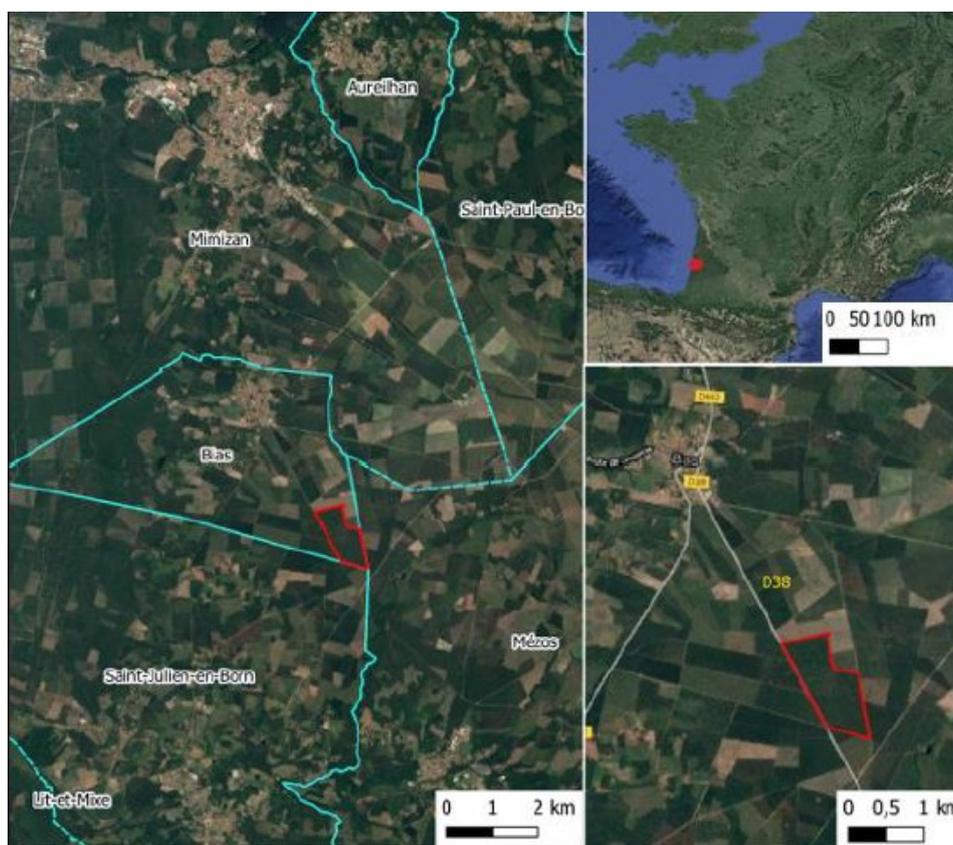
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Bias dans le département des Landes.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune de Bias a décidé d'implanter dans son territoire un parc photovoltaïque accompagné de mesures de renaturation et de compensation au titre de la biodiversité. Le parc photovoltaïque s'implante sur deux îlots clôturés d'une surface totale de 24,5 ha et développe une puissance d'environ de 36,6 MWC¹, pour une production annuelle estimée à 43 Gwh.

Le projet prévoit la mise en place de 53 835 modules photovoltaïques, de deux postes de livraison, de huit postes de transformation, de deux locaux de maintenance et de deux réserves incendie de 120 m³ chacune.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 23

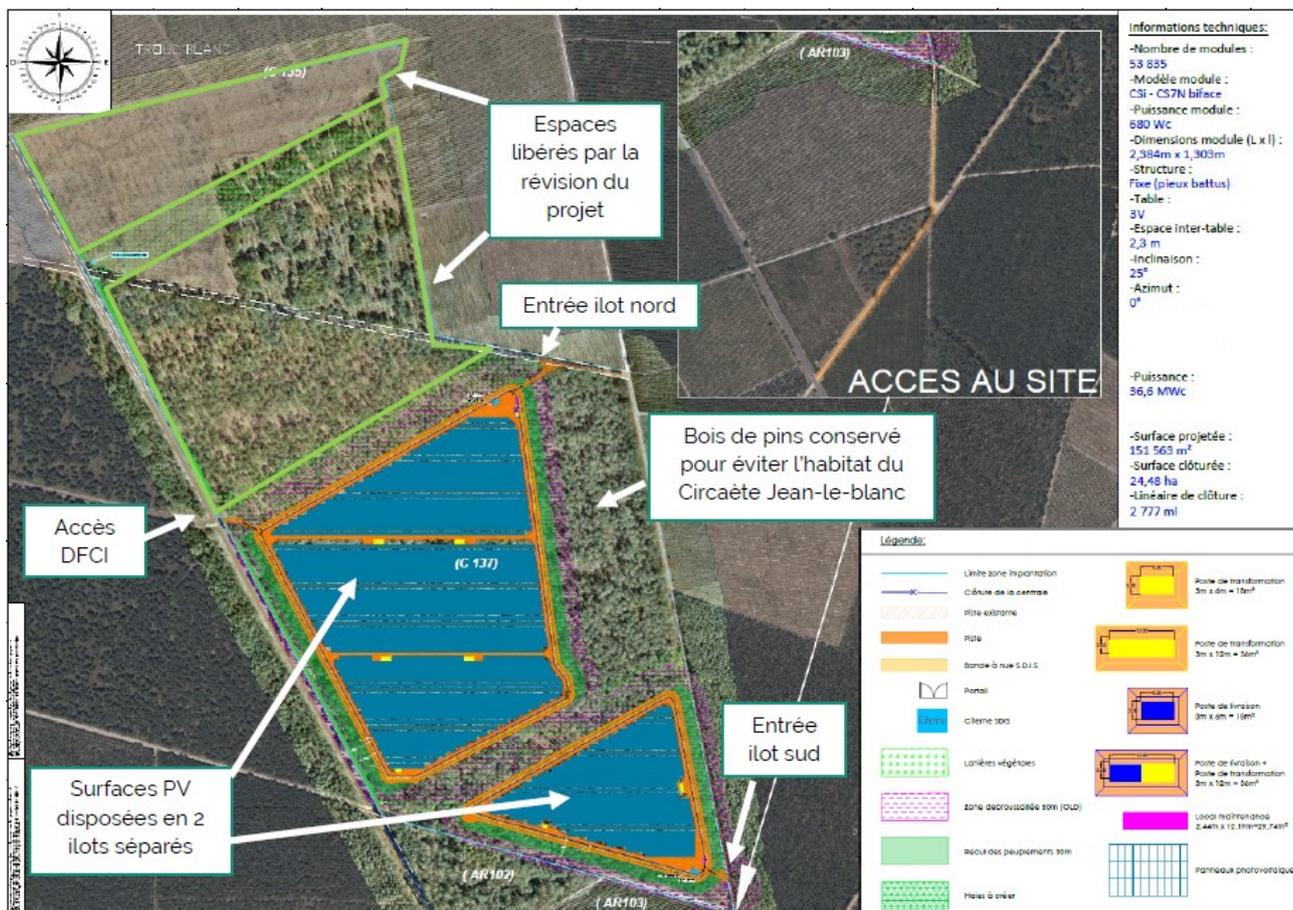
Le projet comprend un volet de renaturation avec des mesures de compensation (création de landes humides notamment), et la création de bandes végétales feuillues en strates arborées et arbustives visant notamment à maintenir des corridors écologiques, enrichir le sol, expérimenter de la mycosylviculture². Ces bandes végétales constitueront également des masques visuels.

Le projet prévoit un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux battus dans le sol, à une profondeur d'environ 2 m.

Le raccordement électrique du parc est envisagé vers le futur poste source "Haute Lande" à environ 25 km à l'est du projet. Le tracé de raccordement figure en annexe 7 de l'étude d'impact. L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement devraient faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

- 1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards préalables définies
- 2 Pratique sylvicole intégrant la production de champignons sous couvert forestier



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 11

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application des rubriques n°30 (Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance supérieure ou égale à 1 Mwc), n°39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m²) et n°47 (Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Il relève d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de défrichement.

La demande de défrichement formulée le 29 février 2024 auprès de l'autorité compétente mentionne une surface à défricher de 126,53 ha, supérieure à celle mentionnée dans l'étude d'impact de 120,4 ha, intégrant l'emprise clôturée du parc et la surface prévue par les mesures compensatoires. L'étude d'impact indique des surfaces de 66,5 ha pour le parc et 53,9 ha pour la compensation alors que la superficie d'emprise clôturée est de 25 ha et que la somme des défrichements prévus dans les mesures compensatoires serait de l'ordre de 80 ha.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les données présentées sur le périmètre réel du projet, eu égard à la demande très importante de défrichement. Le cas échéant, il conviendra de compléter l'étude d'impact en fonction du périmètre de la surface défrichée nécessaire au projet.

Les principaux enjeux du dossier portent sur le risque de feu de forêt, la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces protégées.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du plateau landais dans le bassin aquitain, sur des formations datant du Quaternaire. La topographie du site du projet est relativement plane, à environ 45 m d'altitude.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans les bassins versants de l'Onesse et de la Pétuille.

Neuf **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « sables plio-quaternaires » proche de la surface et vulnérable aux pollutions, qui présente un état bon état quantitatif et chimique.

Milieu naturel³

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site des *Zones humides de l'ancien étang de lit et Mixe*, à 650 m, présentant un important réseau de cours d'eau et d'un ancien étang ayant évolué en zone humide, et abritant des espèces protégées (Vison d'Europe, loutre d'Europe, Cistude d'Europe) ;
- le site des *Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born*, à 3 km, vaste système de plans d'eau et de cours d'eau formés à l'arrière du cordon dunaire côtier ;
- le site des *Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau*, à 9,5 km, cordon dunaire diversifié en matière de relief caractérisé par la présence d'espèces végétales endémiques ;



Cartographie des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km – extrait étude d'impact page 83

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis est située à 650 m.

Le site d'implantation a fait l'objet d'un programme d'investigations réalisées entre mai 2021 et juillet 2022 (page 246 de l'étude d'impact) qui apparaît adapté aux enjeux du site d'accueil.

Les investigations ont relevé les différents **habitats naturels**, cartographiés en page 96 de l'étude d'impact. Il est composé de plantations de pins maritimes de grande taille dont les enjeux sont classés de faible à modéré.

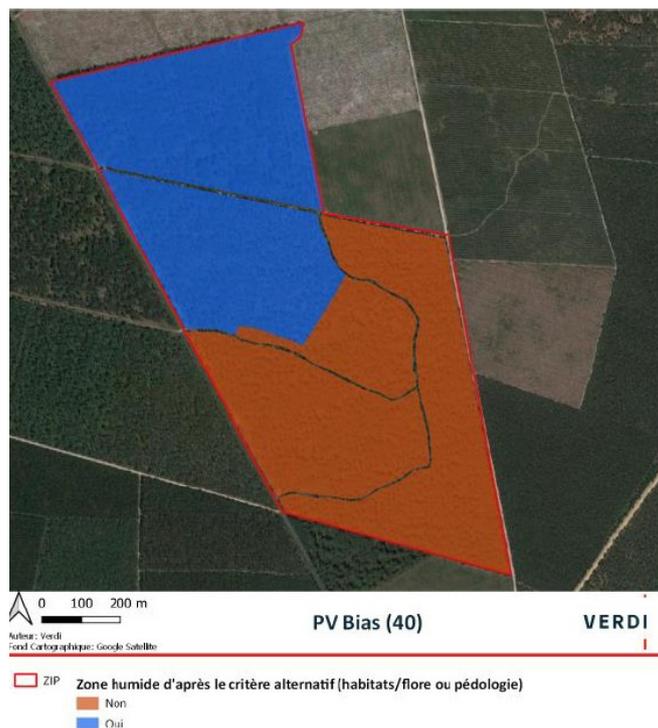
L'étude décrit en pages 99 et suivantes les investigations réalisées pour identifier les **zones humides**, notamment au moyen de treize sondages pédologiques et d'inventaires floristiques. Une vue de la localisation des sondages est présentée en page 100 de l'étude d'impact. Une surface de 36,3 ha de **zones humides** est identifiée au nord par le critère floristique (Lande humide). En revanche aucun des sondages ne conduit selon le dossier à mettre en évidence de zone humide par le critère pédologique dans le sol, majoritairement sableux, par absence de marques d'hydromorphies.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La conclusion d'absence de zone humide par le critère pédologique apparaît hâtive par la lecture des marques d'hydromorphies, inopérante dans les sols trop pauvres en fer. L'arrêté du 24 juin 2018 qui précise les critères de définition et délimitation des zones humides⁴ prescrit dans le cas des sols très pauvres en fer la réalisation d'une expertise permettant de caractériser la profondeur maximale du toit de la nappe et la durée d'engorgement en eau pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol (utilisation d'un piézomètre). Il est à noter que dans le contexte du projet, les coupes d'arbres peuvent entraîner une élévation du niveau de la nappe.

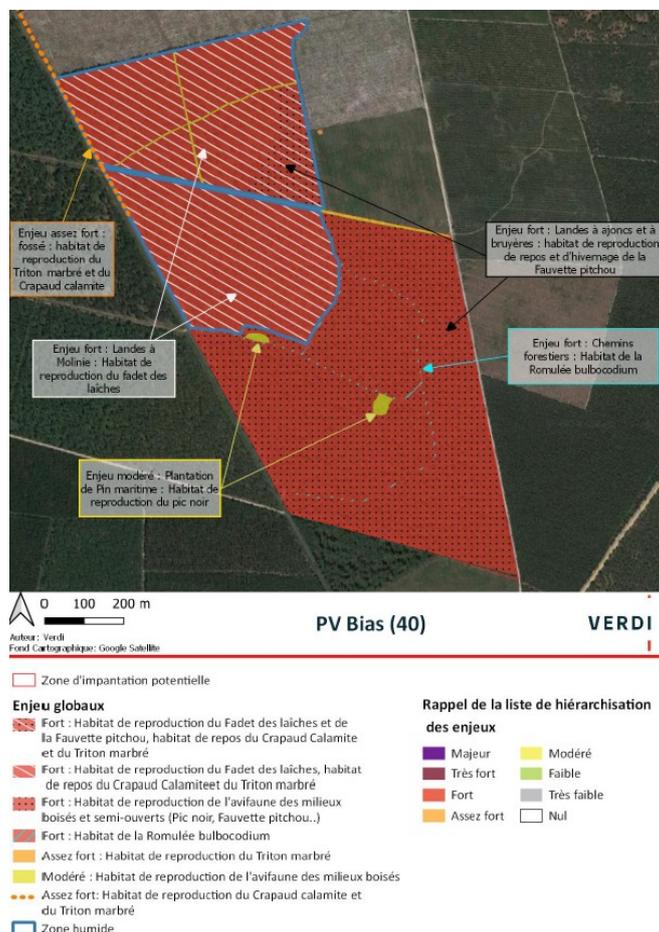
La MRAe recommande une expertise des conditions hydrogéomorphologiques pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol, pour permettre de statuer sur la présence ou non de zones humides selon le critère pédologique.

La MRAe recommande que les fonctionnalités de la zone humide soient si possible évaluées dans l'étude (rôle dans la préservation de la ressource en eau, rôle en tant que puits de carbone naturel et intérêt patrimonial pour la biodiversité).



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 102

4 Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.



Carte des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact page 122

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une espèce protégée (Romulea bulbocodium) sur le linéaire des chemins forestiers de la parcelle. La cartographie localisant les pieds est présentée en page 98.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Fauvette pitchou qui se reproduit et hiverne sur le site, Circaète Jean-le-Blanc qui niche à l'est du site). Onze espèces de chiroptères ont également été identifiées, dont la Noctule commune, la Grande Noctule et la Noctule de Leilser, un reptile protégé (le Lézard des murailles), des amphibiens qui utilisent le fossé qui longe la partie nord-ouest du site et la mare à l'est (Crapaud calamite, Grenouille rousse), et des insectes patrimoniaux (Agrion mignon, Fadet des laïches).

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, relativement isolé, où l'activité sylvicole est prédominante. La commune de Bias comptait 761 habitants en 2018. Les habitations les plus proches (hameaux du Moulin de Capas) se situent à 640 m au sud-est du projet.

Le site est desservi par la **route départementale** n°38 qui longe la partie ouest du site. Plusieurs routes communales sont également présentes au niveau de la zone d'étude.

En matière **d'urbanisme**, la commune de Bias dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les parcelles du site sont situées dans l'entité paysagère *Pinède Landaise non habitée*, classées en zones naturelles N. L'étude précise que le projet nécessite une modification du PLU, ou une déclaration de projet pour permettre son autorisation.

Le territoire de la commune de Bias fait partie de la communauté de communes de Mimizan et du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Born approuvé le 10 août 2020, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis⁵ de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 7 août 2019.

En matière de **risque naturel**, la commune est répertoriée comme présentant un aléa très fort de feu de forêt d'après l'atlas relatif au risque incendie de forêt des Landes (niveau le plus élevé).

L'étude d'impact présente une **analyse paysagère** en pages 131 et suivantes. Le site est très visible depuis la RD n°38 qui le longe sur toute la partie ouest.

5 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319_e_scot_du_born_dh_mls2_mrae_signe.pdf

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 163 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (mesures ME2 et MR2).

L'étude comporte en annexe 6 un bilan chiffré des **émissions de gaz à effet de serre** du projet et du défrichement associé. Durant l'ensemble de son cycle de vie, le projet sera responsable de l'émission 64 000 t de CO₂ pour produire 1750 Gwh d'électricité durant ses 40 années d'exploitation. Pour produire cette même quantité d'électricité dans le mix énergétique français actuelles, 97 300 t de CO₂ sont émises et 718 300 t de CO₂ pour le mix énergétique européen.

L'étude précise que le projet prendra en compte l'ensemble des préconisations formulées par la DFCI afin de limiter le **risque incendie** du massif vers le projet et inversement, dont l'impact est jugé fort dans le dossier.

Le projet prévoit ainsi différentes mesures comme l'installation d'un système de détection incendie. En matière de conception, le projet prévoit un aménagement en deux îlots de panneaux distincts pour éviter de présenter une trop grande surface d'un seul tenant, un éloignement aux peuplements forestiers, des bandes circulables et des dégagements pour la défense incendie, une réserve incendie et une bande de 50 mètres autour de la clôture de la centrale afin de répondre aux obligations légales de débroussaillage (le détail des mesures est présenté en pages 193 et suivantes).

Cependant, le projet constitue un enjeu isolé à défendre en cas d'incendie du massif forestier, mais également, malgré les précautions prises, un facteur de risque de création d'un feu de forêt dans un secteur classé en aléa très fort.

Milieu naturel

L'étude présente en pages 168 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

L'impact du projet sur la **faune** est peu développé dans l'étude, et se limite à présenter des conclusions. L'impact brut sur la faune en phase chantier est évalué à assez fort pour le Fadet des laïches, moyen pour l'avifaune (Fauvette pitchou, Tarier pâtre, Engoulevent d'Europe, autres espèces des milieux ouverts à semi-ouverts) et les amphibiens (Triton marbré et Crapaud calamite), et faible à non significatif pour les autres espèces. L'impact sur la faune en phase d'exploitation est considéré comme nul. **Les affirmations n'étant pas suffisamment justifiées ni étayées, la MRAe recommande que l'étude soit complétée par les éléments de connaissance du site qui ont été collectés qui permettent de démontrer les niveaux d'impacts bruts retenus.**

Le porteur de projet prévoit la préservation de trois zones boisées de 6,9 ha, 2,7 ha et 2,6 ha afin de préserver un nid de Circaète Jean-le-blanc, ainsi que des zones favorables à la Fauvette pitchou, au Fadet des laïches ou encore au Pic noir. Ces préservations constituent la mesure de réduction n°19, qui relèverait plutôt d'une mesure d'évitement.

Comme pour la faune, l'étude se cantonne à présenter les conclusions de l'analyse de l'impact brut du projet sur la **flore et les habitats**. L'impact brut du projet est estimé à un niveau assez fort en phases de chantier et d'exploitation, en raison de la destruction de 7 000 m² d'habitat de Romulea bulbocodium, de l'altération de son habitat et des pieds par les pollutions accidentelles et les dépôts de poussières du chantier. La mesure de réduction n°18 prévoit le déplacement des pieds non évités par le projet par transplantation de plaques de sol.

L'étude d'impact retient une incidence faible du projet sur les **zones humides**, arguant que la majeure partie de la zone humide identifiée au nord du projet est évitée. Une surface de 5 700 m² est détruite pour la création des pistes de circulation et des constructions. Une partie de la zone humide par ailleurs couverte par des panneaux (surface non chiffrée dans le dossier, mais comparable à celle détruite d'après la carte présentée en 170 de l'étude et reprise ci-après), pour laquelle l'étude considère que le projet n'aura pas d'impact, puisque non imperméabilisée. En l'absence de caractérisation des fonctionnalités de la zone humide, il ne peut être exclu que le fait de la couvrir pour partie ne dégradera pas son fonctionnement.

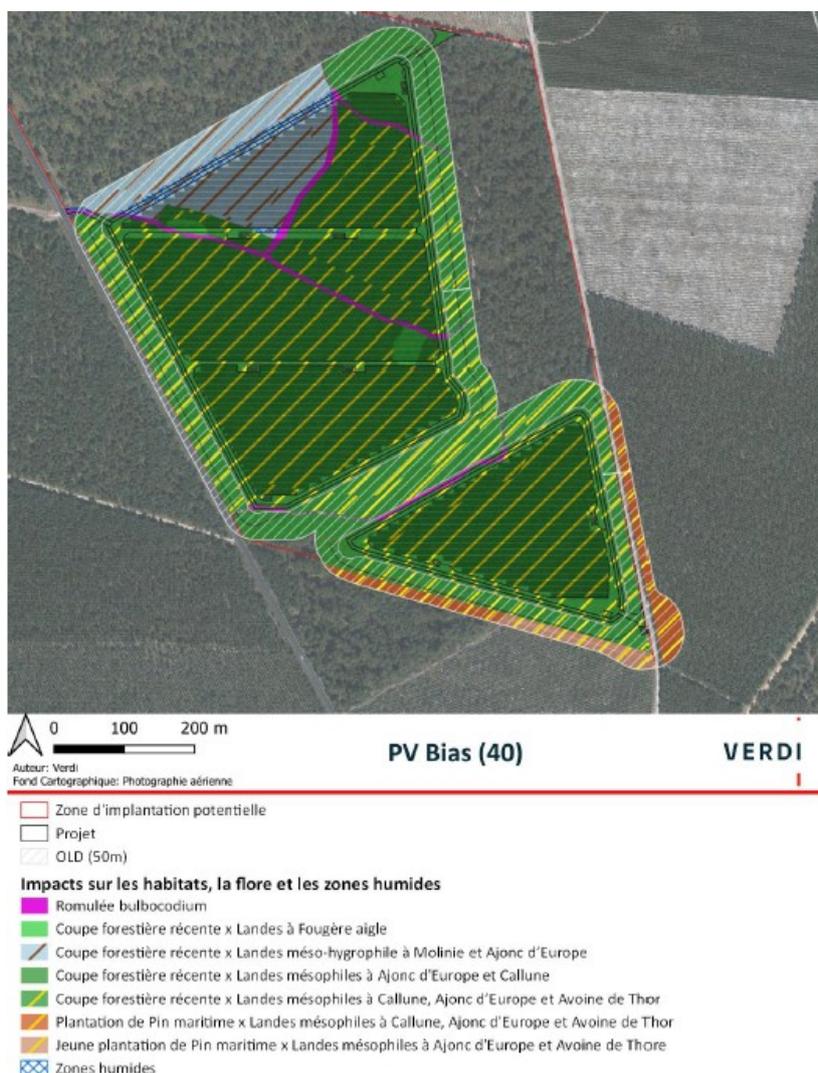
La MRAe recommande de renforcer la surface évitée et de prévoir un suivi en phase de travaux et d'exploitation des zones humides résiduelles situées dans l'emprise du projet, avec des mesures correctives en cas d'incidence relevée. Sur le reste de la zone d'implantation du projet où l'analyse pédologique est à poursuivre, l'incidence du projet devra être ré-évaluée une fois les conclusions de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques établies.

L'étude d'impact intègre en page 228 une synthèse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

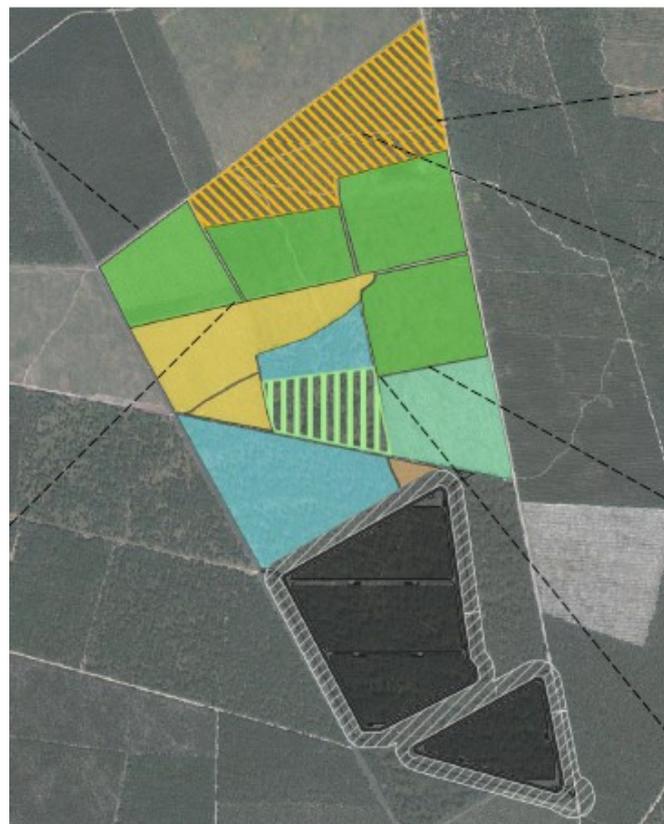
En l'état, le niveau d'impact résiduel jugé faible pour les zones humides n'apparaît pas totalement démontré.

Le projet sera à l'origine de la destruction d'habitats et de lieux de repos et de reproduction d'espèces protégées. Il prévoit la transplantation de plants de *Romulea bulbocodium*. L'étude ne précise pas si une **demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats** a été formulée auprès de l'autorité compétente, ni ne démontre l'absence de nécessité d'en requérir une. **La MRAe recommande que l'étude précise ce point.**

En matière de mesures de compensation, le projet prévoit la mise en place de quatre mesures pour les zones humides et les destructions d'espèces protégées. Elles portent sur la gestion de plusieurs parcelles attenantes au projet pour un total de 81,7 ha durant 40 ans. La restauration de 13,4 ha de lande humide à Molinie, de 65,6 ha de lande rase et de 2,7 ha de lande mésophile ou mésohygrophile seront favorables à l'avifaune et aux papillons. La nature de ces mesures et les surfaces semblent proportionnées aux enjeux du dossier excepté pour les zones humides, pour lesquelles l'insuffisance de leur caractérisation ne permet pas de statuer complètement.



Cartographie des impacts sur les habitats, la flore et les zones humides – extrait étude d'impact page 170



0 100 200 m

Auteur: Verdi
Fond Cartographique: Photographie aérienne

PV Bias (40)

□ Projet

▨ OLD (50m)

Habitat

▨ Jeune plantation (4m) de pin maritime

■ Jeune plantation (4m) de pin maritime x lande méso-hygrophile à Molinie

■ Jeune plantation (2m) de pin maritime x lande méso-hygrophile à Molinie

■ Coupe forestière récente x lande méso-hygrophile à Molinie et Ajonc d'Europe

■ Coupe forestière récente x lande mésophile à Ajonc d'Europe

■ Coupe forestière récente x lande à Molinie

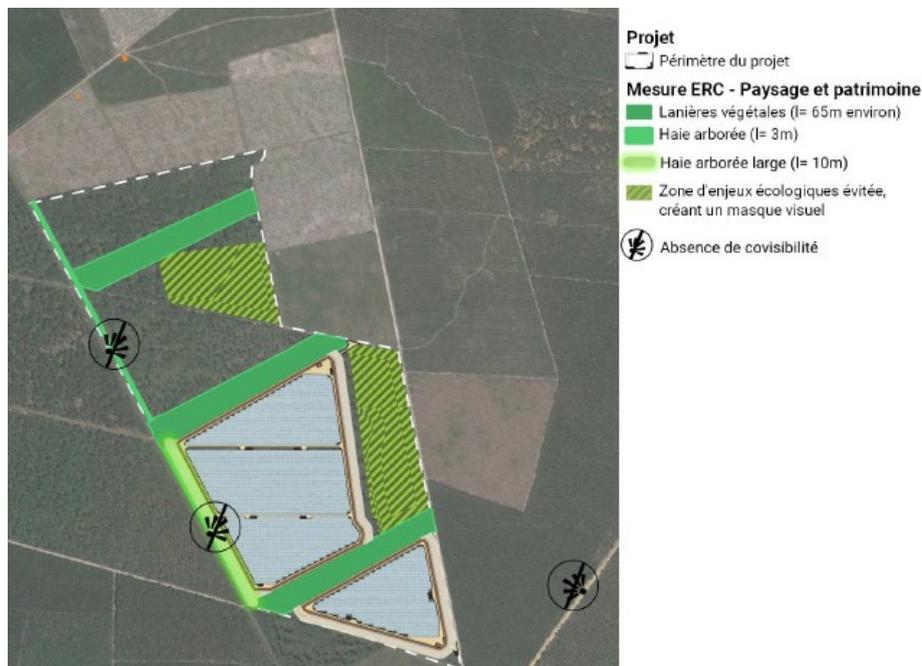
■ Plantation de pin maritime x lande mésophiles

Cartographie des mesures compensatoires – extrait étude d'impact page 214

Milieu humain

L'étude d'impact présente en pages 173 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain et le paysage.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences sur le **voisinage** restent globalement limitées. Trois lanières végétales constituées par des haies denses d'une largeur de 65 m, une haie de 10 m de largeur le long de la RD38 ainsi que la conservation de peuplements forestiers jouxtant le projet constitueront des masques visuels à même réduire très fortement ses **incidences paysagères**.



Cartographie des mesures d'évitement et de réduction paysagère – extrait étude d'impact page 224

En matière d'**impacts cumulés avec d'autres projets connus**, deux projets sont mentionnés dans un rayon de 10 km. Ils s'étendent sur des surfaces clôturées de 45 et 28 ha et ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (préfet de région) les 22 mai et 27 juillet 2023. La covisibilité des projets est jugée nulle, et l'impact cumulé des défrichements est évalué à un niveau faible tout comme l'augmentation du risque incendie dans le massif du fait de la mise en œuvre des préconisations du service départemental d'incendie et de secours.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 32 et suivantes la genèse du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient de plus de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁷), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire.

Pourtant, le projet s'implante dans un secteur forestier présentant des sensibilités écologiques, en partie sur des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées. Le dossier présente une recherche de sites alternatifs de moindre impact comprenant sept variantes d'implantation, étudiées mais écartées après analyse.

Dans son orientation P33, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de Born approuvé le 20 février 2020 indique que, dans un but de maîtrise de l'artificialisation des sols, "*le foncier affecté au seul usage de production photovoltaïque ne saurait dépasser les 216 ha entre 2019 et 2035 (soit une modération de l'ordre de 36 % par rapport à la consommation 2002/2018)*". **Il conviendrait de préciser la manière dont le présent projet s'inscrit dans le respect de cet objectif, en tenant compte des projets en cours et à venir à l'échelle du territoire du SCoT.**

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

7 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque sur des parcelles sylvicoles, pour une surface de 25,4 ha dans la commune de Bias dans le département des Landes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présenté révèle les principaux enjeux de son site d'implantation. La caractérisation des zones humides est à poursuivre. Le périmètre d'étude a été restreint à 80 ha indiqués comme zone d'implantation potentielle du projet alors qu'une demande de défrichage de plus de 126 ha a été déposée. Les incohérences relevées dans le dossier nécessitent une clarification des surfaces réellement en jeu pour le parc et les mesures de compensation. L'intégralité des surfaces concernées devra être caractérisée dans l'étude d'impact.

La quantification des incidences résiduelles du projet après mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet apparaît cohérente avec les enjeux identifiés. Les quatre mesures prévues pour compenser la destruction d'espèces et d'habitats protégés semblent proportionnées. La nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats doit néanmoins être envisagée.

S'agissant du risque incendie de forêt, le projet constitue un ajout d'enjeu isolé en zone à risque.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 29 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville